



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 5389

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que le centre d'information civique vient de demander l'institutionnalisation du bulletin blanc pour éviter de mélanger les voix de citoyens qui se sont abstenus en raison de considération politique avec l'abstention d'indifférence. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre cette suggestion à l'occasion de la réforme à venir du code électoral.

Texte de la réponse

Reponse. - La comptabilisation à part des bulletins blancs n'aurait de réel intérêt qu'à la double condition, d'une part que la signification politique de ces bulletins soit sans équivoque, d'autre part que seul le recours au bulletin blanc puisse revêtir cette signification. Or, le bulletin blanc peut être indifféremment regardé ou bien comme l'expression d'un sentiment de déception, ou bien comme traduisant le souci de respecter une stricte neutralité entre les candidats, ou bien encore, comme un rejet à l'égard de l'ensemble des candidats. Mais les mêmes tendances peuvent aussi s'exprimer en glissant simplement dans l'urne une enveloppe vide, ce qui est d'ailleurs un moyen plus expéditif et utilise beaucoup plus fréquemment dans la mesure où des bulletins blancs ne sont pas mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Or, ces enveloppes vides sont comptabilisées comme suffrages nuls et non comme bulletins blancs. Dans ces conditions, la distinction entre blancs et nuls dans la comptabilisation des résultats revêtirait un caractère largement artificiel et ne permettrait pas de tirer des enseignements particuliers du scrutin, tout en rendant le dépouillement beaucoup plus complexe. Au demeurant, les votes blancs comme les votes nuls ont naturellement le même effet en ce qui concerne la désignation des élus appelés à occuper les sièges à pourvoir. Par ailleurs, « institutionnaliser » le bulletin blanc impliquerait que de tels bulletins soient mis à la disposition des électeurs, en contradiction avec la finalité même des scrutins qui est d'aboutir à la proclamation d'élus. C'est pourquoi un amendement déposé en ce sens au Sénat, le 14 décembre 1988, lors de la discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux, a été retiré après audition des observations du rapporteur et du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5389

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3304